

## CHAPITRE 18

### QCM

#### Réponse unique

1. **Quelle est la principale différence entre un mandat *ad hoc* et une conciliation ?**  
d. La conciliation peut mener à une homologation judiciaire, pas le mandat *ad hoc*.
2. **Qu'est-ce que la cessation des paiements ?**  
b. L'incapacité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible.
3. **Quel professionnel peut être désigné comme mandataire *ad hoc* ?**  
c. Tout professionnel indépendant qualifié.
4. **Quelle est la durée maximale d'une mission de conciliation ?**  
b. Quatre mois, prolongeables d'un mois.
5. **Qui peut demander la nomination d'un mandataire *ad hoc* ?**  
a. Uniquement le débiteur.

#### Plusieurs réponses possibles

6. **Quelles sont les conditions pour qu'une entreprise puisse bénéficier d'une conciliation ?**  
b. Rencontrer des difficultés financières avérées ou prévisibles.  
d. Ne pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.
7. **Quels sont les avantages d'un mandat *ad hoc* ?**  
a. Préserver la confidentialité de la situation financière de l'entreprise.  
d. Faciliter la négociation directe avec les créanciers.
8. **Quelles obligations le mandataire *ad hoc* doit-il respecter ?**  
a. Maintenir la confidentialité des informations de l'entreprise.  
b. Ne pas s'immiscer dans la gestion directe de l'entreprise.
9. **Quels résultats peut-on attendre d'une procédure de conciliation réussie ?**  
a. La continuation de l'activité de l'entreprise.  
c. L'homologation d'un accord avec les créanciers.
10. **Quelles mesures le conciliateur peut-il proposer pour aider l'entreprise ?**  
a. La négociation de délais de paiement avec les créanciers.  
c. La cession des actifs de l'entreprise.

#### Réponse à justifier

11. **Pourquoi un mandataire *ad hoc* est-il préférable pour une entreprise qui souhaite rester discrète sur ses difficultés financières ?**  
b. Parce que la procédure est confidentielle et ne nécessite pas de publication.

Le mandat *ad hoc* permet à une entreprise de résoudre ses difficultés financières de manière discrète, sans publication publique, ce qui protège sa réputation.

12. **Pourquoi est-il crucial que le mandataire *ad hoc* ne s'immisce pas dans la gestion directe de l'entreprise ?**  
b. Pour maintenir l'autonomie du dirigeant.

Cela garantit que le dirigeant conserve le contrôle opérationnel de l'entreprise, évitant toute

immixtion dans la gestion qui pourrait compromettre son autorité.

**13. Quel est l'avantage principal de l'homologation d'un accord de conciliation par le tribunal ?**

- b. Elle confère à l'accord une force exécutoire.

L'homologation confère une force exécutoire à l'accord, ce qui le rend obligatoire pour toutes les parties impliquées.

**14. Pourquoi une entreprise ne devrait-elle pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours pour demander une conciliation ?**

- d. Pour se conformer strictement à la réglementation.

Cela respecte les exigences légales qui limitent la conciliation aux entreprises non en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

**15. Quel est le risque si un mandataire *ad hoc* est en conflit d'intérêts avec l'entreprise ?**

- a. Cela pourrait invalider tous les accords négociés.
- b. Cela pourrait augmenter les coûts de la procédure.
- c. Cela pourrait entraîner des sanctions judiciaires.
- d. Cela pourrait retarder la résolution des difficultés de l'entreprise.

Si le mandataire a des intérêts personnels ou professionnels qui entrent en conflit avec ceux de l'entreprise, cela pourrait remettre en question la validité des accords qu'il négocie. En effet, ses actions pourraient être considérées comme biaisées ou non équitables, ce qui pourrait invalider les accords, mais également générer des coûts supplémentaires, entraîner des sanctions et retarder le règlement des difficultés.

## Exercices

### EXERCICE 1

#### Droit applicable

Le mandat *ad hoc* est un processus confidentiel où un mandataire nommé par le tribunal aide une entreprise à résoudre à l'amiable des difficultés spécifiques sans avoir recours à une procédure collective. Selon l'article L. 611-3 du Code de commerce, toute entreprise en difficulté, n'étant pas encore en cessation des paiements, peut demander au président du tribunal de commerce la nomination d'un mandataire *ad hoc*. Ce dernier aura pour mission de faciliter les négociations entre l'entreprise et ses créanciers ou partenaires.

Les conditions incluent que l'entreprise ne doit pas être en cessation des paiements et que la demande doit être faite par le débiteur lui-même. Le mandataire *ad hoc* doit être un professionnel indépendant, et sa nomination est déterminée par le président du tribunal.

#### Application aux faits

SuperTechno, spécialisée dans les solutions technologiques avancées, rencontre des difficultés financières en raison d'un ralentissement du marché. Le gérant envisage de solliciter la nomination d'un mandataire *ad hoc* pour restructurer ses dettes sans entrer en procédure collective.

Le mandat *ad hoc* permet de maintenir la confidentialité de la situation financière de l'entreprise, ce qui est essentiel pour préserver sa réputation. Il facilite la négociation directe avec les créanciers, permettant une restructuration des dettes sans l'implication d'une procédure collective.

Bien que le mandat *ad hoc* ne protège pas contre les saisies des créanciers, il aide à éviter une procédure collective qui pourrait entraîner des poursuites judiciaires.

SuperTechno doit justifier des difficultés financières, mais pas être en cessation des paiements. Seule l'entreprise peut demander la nomination d'un mandataire *ad hoc*.

Le président du tribunal désigne le mandataire *ad hoc*, qui doit être impartial.

La nomination d'un mandataire *ad hoc* est une solution appropriée pour SuperTechno, car elle permet de résoudre les difficultés financières de manière confidentielle et sans procédure collective, tout en préservant l'autonomie de gestion de l'entreprise. Cela permettra à SuperTechno de maintenir ses opérations tout en restructurant ses dettes.

### EXERCICE 2

#### Droit applicable

La conciliation est un dispositif préventif permettant à une entreprise en difficulté de négocier un accord amiable avec ses créanciers sous l'égide d'un conciliateur nommé par le tribunal. Cette procédure est accessible à toute personne morale de droit privé, qu'elle exerce ou non une activité économique, ainsi qu'aux personnes physiques ayant une activité professionnelle

indépendante commerciale, artisanale ou libérale. La procédure peut être déclenchée en cas de difficultés avérées ou prévisibles, à condition de ne pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Le conciliateur est nommé par le tribunal pour faciliter la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers. L'accord de conciliation peut être homologué par le tribunal, lui conférant une force exécutoire.

## Application aux faits

GreenBuild SA, une entreprise de construction durable, subit des tensions avec ses créanciers suite à des retards de paiement prolongés. Le dirigeant souhaite initier une procédure de conciliation pour négocier des conditions de paiement favorables et éviter une cessation des paiements.

GreenBuild SA doit justifier des difficultés financières avérées ou prévisibles. L'entreprise ne doit pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

GreenBuild SA doit déposer une requête au président du tribunal, détaillant sa situation et ses besoins. Le président nomme un conciliateur pour quatre mois, prolongeables d'un mois.

Le conciliateur facilite la négociation entre GreenBuild SA et ses créanciers pour conclure un accord amiable. L'accord inclut des mesures d'aide des créanciers (délais de paiement, nouveaux financements) et des organismes publics (remises fiscales et sociales).

L'accord peut être homologué par le tribunal, lui conférant une force exécutoire. Une fois homologué, l'accord suspend toute action en justice relative aux créances impliquées.

## EXERCICE 3

### Droit applicable

Après l'échec d'une conciliation, BioHealth Solutions peut envisager plusieurs options pour résoudre ses difficultés financières :

- Mandat *ad hoc* : un mandataire *ad hoc* peut être nommé pour négocier avec les créanciers sans procédure collective. Ce processus est confidentiel et permet de maintenir la réputation de l'entreprise, tout en restructurant ses dettes.
- Conciliation amiable : bien que la conciliation ait échoué, il est possible de relancer des négociations directes avec les créanciers.
- Sauvegarde accélérée : si BioHealth Solutions a déjà engagé une procédure de conciliation, elle peut opter pour une sauvegarde accélérée si elle a élaboré un projet de plan viable avec les créanciers.

### Application aux faits

BioHealth Solutions a tenté une conciliation sans succès. L'entreprise est maintenant confrontée à des difficultés financières croissantes.

Si BioHealth Solutions a déjà engagé une procédure de conciliation, elle peut opter pour une sauvegarde accélérée pour adopter rapidement un plan de restructuration élaboré avec les principaux créanciers.